



SNPTP FO-DEFENSE
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
01 42 46 59 76
fodefnsnptp@gmail.com

FICHE TECHNIQUE

Rémunération des agents sur contrat



4 décembre 2014, l'élection syndicale

A l'ordre du jour du comité technique ministériel du 13 novembre 2014 figurait une communication concernant les agents sur contrat relevant du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949.

Ce que dit l'administration

Le « guichet unique » sera saisi dans les prochains jours d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2009 relatif à la fixation des indices de référence servant au calcul des rémunérations des agents sur contrat de la défense nationale.

Ce projet vise notamment à prendre en compte certaines évolutions introduites dans la fonction publique par les réformes des catégories C⁽¹⁾ et B⁽²⁾.

Ainsi, dans le cadre de ce projet :

- les indices de rémunération des agents des catégories 5B et 5C (niveau III – filière administrative et filière technique) sont-ils revalorisés conformément à ceux de l'échelle 4 de la catégorie C applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- la catégorie 4C (niveau II - filière administrative) bénéficie de la revalorisation du NES (indices applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'identique pour les deux premiers échelons et avec une réévaluation d'un échelon pour les échelons 3 à 12⁽³⁾, de telle sorte que les indices des échelons 13 et 14 de la catégorie 4C correspondent aux échelons sommitaux du deuxième grade du NES ;
- la catégorie 1B (niveau II - filière technique) bénéficie du NES (indices applicables à compter du 1^{er} janvier 2015) tout en conservant la surindiciation mise en œuvre lors de la réforme de 2009. De plus, les échelons de référence des échelons 3 à 13 sont réévalués d'un échelon⁽⁴⁾.

Ce projet a pour effet de faire évoluer les bornes indiciaires (IB) de ces agents de la manière suivante :

- catégories 5B et 5C : de 303-413 à 347-422 ;
- catégorie 4C : de 306-579 à 348-614 ;
- catégorie 1B : de 360-612 à 366-646.

(1) Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2011 modifié portant dispositions communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et décret n° 2009-1389 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois

communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

(2) Décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2005-7228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C, décret n° 2014-77 du 29 janvier 2014 modifiant deux décrets fixant l'échelonnement indiciaire afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

(3) Par exemple, au lieu de correspondre au 3^{ème} échelon du 1^{er} grade de secrétaire administratif, le 3^{ème} échelon de la 4C correspond au 4^{ème} échelon du 1^{er} grade de secrétaire administratif.

(4) Par exemple, au lieu de correspondre au 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade de secrétaire administratif (+3 points avec la surindiciation), le 3^{ème} échelon de la catégorie 1B correspond au 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade de secrétaire administratif, auxquels viennent s'adjoindre les 3 points de surindiciation.

Commentaire FO

L'administration nous sert des exemples (dans le (3) et le (4)) comme des cadeaux de Noël...

FO rappelle que ces agents n'ont pour seule augmentation que celle du point d'indice :

- ils ont très peu ou pas du tout d'avancement...
- dès lors qu'ils en bénéficient, l'administration leur retire la différentielle sur la rémunération...
- ils ont été exclus de la loi Sauvadet...

Ça suffit !

Alors doit-on dire merci à l'administration pour 6 pauvres points (27,48 €) ?

FO réclame un peu plus d'égard pour ces « décret 49 », qui font depuis des années les mêmes tâches que les fonctionnaires A, B et C, et revendique pour eux les mêmes droits :

- pour les 5C et 5B, non pas l'échelle 4 mais l'échelle 6 de rémunération,
- pour les 4C et 1B, le NES mais au grade maximum.

Rappelons que dans cette présentation dont il manque les années dans les échelles de rémunération, l'administration n'augmentera pas les 16 ans pour les 5C et 5B, les 27 ans pour les 4C et enfin les 25 ans pour les 1B.

Soyons vigilants en cette période de disette...

Paris, le 26 novembre 2014